

Numéro du rôle : 3685
Arrêt n° 28/2006 du 1er mars 2006

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative aux articles 203 et 205 du Code civil, posée par le Juge de paix du canton de Woluwe-Saint-Pierre.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et A. Arts, et des juges M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 18 mars 2005 en cause de l'U.C.L. Saint-Luc contre J. Vanhelimont et J. Rouge, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 8 avril 2005, le Juge de paix du canton de Woluwe-Saint-Pierre a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 203 et 205 du Code civil interprétés en ce sens que les ascendants non héritiers d'un *de cuius* seraient tenus aux frais de dernière maladie de celui-ci envers un établissement hospitalier et ce même s'ils ont renoncé à la succession, violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où les ascendants non héritiers d'un *de cuius* se verraient de la sorte opposer un ' privilège ' sans texte de la part d'un établissement hospitalier alors que tout autre créancier se verrait opposer les effets de la renonciation ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- le Conseil des ministres;
- J. Rouge, demeurant à 7860 Lessines, rue Latérale 18;
- l'a.s.b.l. U.C.L. Saint-Luc, dont le siège est établi à 1200 Bruxelles, avenue Hippocrate 10/45.

A l'audience publique du 7 décembre 2005 :

- ont comparu :
 - . Me J. Sambon, avocat au barreau de Bruxelles, pour J. Rouge;
 - . Me F. Tulkens et Me V. Ost, avocats au barreau de Bruxelles, pour l'a.s.b.l. U.C.L. Saint-Luc;
- les juges-rapporteurs J.-P. Snappe et A. Alen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

J. Rouge et J. Vanhelimont sont les parents de J. Vanhelimont. Ce dernier, qui bénéficiait du statut V.I.P.O., vivait au domicile de ses parents qui l'entretenaient et dont il dépendait financièrement.

Le 15 août 1992, il est admis en urgence aux cliniques universitaires Saint-Luc, à la suite d'une tentative de suicide. Il y est décédé le 4 septembre 1992. Le montant total des frais engendrés par cette hospitalisation s'élevait à 1.772.899 francs. De cette somme, 1.698.596 francs ont été pris en charge par l'organisme assureur et 74.303 francs ont été délaissés à charge du patient.

Par acte du 21 janvier 1993, les parents du défunt ont renoncé à la succession de leur fils.

Le 31 juillet 1995, l'U.C.L. Saint-Luc a cité les parents devant le Juge de paix de Woluwe-Saint-Pierre pour se voir condamner au paiement de la somme susdite.

Les débats sont rouverts à deux reprises devant le juge *a quo* qui, après avoir repoussé la thèse de l'existence d'un privilège en faveur de la partie demanderesse, semble aussi écarter la théorie de la gestion d'affaires, pour en revenir au fondement invoqué initialement, celui des articles 203 et 205 du Code civil. Partant de l'idée que la personne qui a prodigué les soins de dernière maladie, à la différence des créanciers du défunt, pourrait bénéficier, sur la base de ces dispositions, d'un « privilège », le juge *a quo* a posé à la Cour la question précitée.

III. *En droit*

- A -

Position de l'U.C.L. Saint-Luc, demanderesse devant le juge du fond

A.1.1. Après avoir rappelé que, selon elle, le fondement de l'action réside dans l'article 205 du Code civil, qui doit être lu en combinaison avec l'article 207, et que la qualité d'héritier n'est donc en l'espèce aucunement relevante, la partie demanderesse devant le juge du fond estime que, d'une part, la question préjudicielle est formulée en termes beaucoup trop larges et que, d'autre part, à supposer que la Cour doive y répondre, elle devrait la reformuler.

Selon cette partie, les articles 205 et 207 du Code civil ne créent aucun privilège. D'ailleurs, poursuit-elle, la question d'un concours est totalement étrangère au litige, l'U.C.L. Saint-Luc n'entrant en concours avec aucun autre créancier. Ainsi, la discrimination à propos de laquelle la Cour est interrogée n'existe pas. C'est pourquoi cette partie suggère à titre principal que la Cour réponde que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse ou encore que la Cour dise pour droit que les dispositions citées dans la question préjudicielle ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, à défaut pour la discrimination d'exister. Enfin, la partie demanderesse suggère dans son mémoire une reformulation de la question si la Cour devait estimer tout de même devoir donner une réponse qui, en tout état de cause, devrait être négative.

A.1.2. Dans son mémoire en réponse, la partie demanderesse rappelle une fois encore que c'est à tort que la partie défenderesse devant le juge *a quo* considère que les articles 205 et 207 du Code civil, interprétés en ce qu'ils permettraient à celui qui a fourni les derniers soins à un malade de se tourner vers les débiteurs d'aliments de ce dernier, aboutiraient à la création d'un privilège. Par ailleurs, elle réfute aussi la position, qu'elle estime sans nuance, du Conseil des ministres, selon lequel il résulterait du caractère personnel de l'obligation alimentaire que l'établissement hospitalier ne pourrait pas fonder son action sur les articles 203 et suivants du Code civil.

Position de J. Rouge, partie défenderesse devant le juge du fond

A.2.1. Après avoir rappelé les rétroactes de la procédure devant le juge du fond, la partie défenderesse répète dans son mémoire que tenir pour fondée l'action intentée par la demanderesse sur pied des articles 203 et 205 du Code civil serait lui reconnaître un privilège qui serait en l'occurrence contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2.2. Dans son mémoire en réponse, après avoir exposé les principes de droit civil qui pourraient s'appliquer en l'espèce, la partie défenderesse considère que, dans la mesure où, comme elle le soutient, l'article 205 du Code civil et, *a fortiori*, l'article 203 du même Code ne peuvent justifier l'action de la partie demanderesse, l'on doit en déduire que la question préjudicielle donne à ces dispositions une portée qu'elles n'ont pas et que, partant, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse. Subsidiairement, si ces dispositions devaient être invoquées, leur application emporterait une violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

Position du Conseil des ministres

A.3.1. Le Conseil des ministres considère que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse dans la mesure où le juge *a quo* donne aux dispositions visées une portée qu'elles n'ont pas. En effet, le statut de renonçant ou non à la succession est indifférent en ce qui concerne l'application des articles 203 et 205 du Code civil. En outre, la question préjudicielle est irrecevable car non pertinente, n'étant pas utile à la solution du litige.

Quant à la discrimination qui semble être dénoncée dans la question préjudicielle, le Conseil des ministres considère qu'elle se fonde sur deux catégories d'ascendants qui ne sont pas comparables. En effet, s'il est exact que les deux catégories de personnes ont une caractéristique commune - leur qualité d'ascendants ayant renoncé à la succession -, il n'en demeure pas moins que celles qui relèvent de la première catégorie sont aussi débiteurs alimentaires. C'est en cette seconde qualité qu'elles sont tenues d'assumer les frais de dernière maladie.

Par conséquent, conclut le Conseil des ministres, il faut répondre négativement à la question posée.

A.3.2. Dans son mémoire en réponse, le Conseil des ministres maintient sa position et réaffirme que l'enjeu du litige est de déterminer si la défenderesse est tenue d'acquitter ou non la dette relative aux frais de dernière maladie à l'établissement hospitalier qui a prodigué les soins au défunt. Ce litige n'oppose donc pas deux créanciers et la question n'est pas de savoir si le fait que l'un puisse se prévaloir d'un privilège et pas l'autre constitue une violation des principes d'égalité et de non-discrimination. Et de relever aussi que la demanderesse n'entre en concours avec aucun autre créancier dans cette affaire. C'est pourquoi le Conseil des ministres préconise, à titre principal, que la Cour dise pour droit que la question n'appelle pas de réponse.

- B -

B.1.1. Dans son libellé, la question préjudicielle porte sur les articles 203 et 205 du Code civil.

Le juge *a quo* demande si ces articles « interprétés en ce sens que les ascendants non héritiers d'un *de cuius* seraient tenus aux frais de dernière maladie de celui-ci envers un établissement hospitalier et ce même s'ils ont renoncé à la succession » violent « les articles 10 et 11 de la Constitution dans la mesure où les ascendants non héritiers d'un *de cuius* se verraient de la sorte opposer un ' privilège ' sans texte de la part d'un établissement hospitalier alors que tout autre créancier se verrait opposer les effets de la renonciation ».

B.1.2. Il ressort des faits de l'instance et de la motivation du jugement de renvoi que la procédure antérieure a trait exclusivement à la question de savoir si un ascendant, débiteur alimentaire au sens et dans les conditions des articles 205 - et non 203 - et 207 du Code civil, peut être tenu de supporter les frais de dernière maladie assumés par l'établissement hospitalier.

Le juge *a quo* semble considérer que cet ascendant pourrait, alors qu'il a renoncé à la succession, se voir opposer un privilège sans texte reconnu à l'établissement hospitalier, ce qui mettrait ce dernier dans une situation d'inégalité par rapport aux autres créanciers qui se verraient opposer les effets de la renonciation.

B.2. Il appartient en règle au juge *a quo* de déterminer les normes applicables au litige qui lui est soumis. Toutefois, lorsqu'elle est confrontée à des dispositions manifestement interprétées dans un sens qui n'est pas applicable au litige en cause, la Cour n'a pas à répondre à la question préjudicielle. Les parties ne peuvent davantage modifier ou étendre la portée des questions préjudicielles.

Il appartient dès lors au juge d'apprécier si l'action de l'U.C.L. Saint-Luc entre dans le champ d'application des articles 205 et 207 du Code civil.

B.3. En effet, bien que le juge *a quo* interroge aussi la Cour sur l'article 203 du Code civil, il ressort de l'ensemble des mémoires déposés devant la Cour que seuls les articles 205 et 207 du Code civil sont visés dans le litige en cause. Ces articles disposent :

« Art. 205. Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère et autres ascendants qui sont dans le besoin ».

« Art. 207. Les obligations résultant de ces dispositions sont réciproques ».

B.4. Si le juge estime que l'action entre dans le champ d'application des articles précités, les parents doivent, en vertu de l'article 207 du Code civil, en leur qualité d'ascendant, se charger du paiement des frais de dernière maladie dans les limites indiquées dans l'article 208 du même Code. Il importe dès lors peu qu'ils aient ou non renoncé à la succession.

Il en résulte qu'il ne saurait être question d'une différence de traitement, fondée sur la nature de l'action, entre l'U.C.L. Saint-Luc en tant que titulaire d'une créance indépendante de la succession et les titulaires de créances qui s'inscrivent dans le cadre de la succession.

B.5. Si le juge estime en revanche que l'action n'entre pas dans le champ d'application de l'article 207 du Code civil, les frais de dernière maladie relèvent du passif de la succession. Le régime successoral ne contient aucune disposition qui permette de ne pas traiter les parents qui ont renoncé à la succession comme tout autre héritier qui renonce à la succession.

Il s'ensuit que la différence de traitement évoquée par le juge *a quo* entre les différentes catégories de créanciers n'existe pas, étant donné que cette différence pourrait uniquement trouver son origine dans une disposition qui n'est pas applicable au litige.

B.6. La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er mars 2006.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior